

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-02-13 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 mars 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Onze mars à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au foyer rural de Collias, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Elizabeth VIOLA

Absents excusés :

MM., Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE, M. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

M. Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION 04/03/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/03/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN ----- OBJET Modification du règlement du personnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en particulier son article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le dernier alinéa de l'article 8 du règlement du personnel prévoit que « le Président peut octroyer 3 jours supplémentaires aux agents », en plus des congés annuels prévus par le législateur.

Considérant que dans son rapport d'observations provisoires, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a estimé que l'application de cette possibilité ne permettrait pas d'atteindre la durée légale du temps de travail, fixée à 1607 heures par an.

Oui l'exposé de M. Philippe MARCHESI,

Après en avoir débattu,

Le Conseil syndical :

APPROUVE la suppression du dernier alinéa de l'article 8 du règlement du personnel qui prévoit que « le Président peut octroyer 3 jours supplémentaires aux agents », en plus des congés annuels prévus par le législateur.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 12 mars 2021

Pour extrait conforme



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars 2021 et de l'affichage le 15 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.